

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE NATURELLE MUNICIPALE D'AIGUILLON A LA PLAGE SUR LE LOT

Arrêté permanent du maire n°AP-2023-0011

Le Maire d'Aiguillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade,

Vu le décret n°2017-217 du 22 août 2017 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

Considérant que ce règlement intérieur doit être complété par des informations et des prescriptions,

Considérant que ce règlement intérieur, affiché à l'entrée de la plage, énumère les prescriptions que les usagers doivent respecter.

Avant-propos :

La plage d'Aiguillon a été aménagée afin d'apporter aux usagers confort et sécurité.

Malgré la présence de personnel compétent, le comportement de chacun et le respect d'autrui restent essentiels à la bonne marche de l'ensemble.

L'hygiène, mais encore plus la sécurité, restent l'affaire de tous.

Parents et accompagnateurs, soyez vigilants, la plage n'est pas une garderie, n'y laissez pas vos enfants seuls.

Le règlement intérieur de la plage vaut pour tous afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs, dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture et la fermeture de la baignade naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouvertures sont portées à la connaissance du public sur le site internet de la ville ainsi que sur certains moyens de communication (Liaisons, réseaux sociaux...) et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de la plage.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires. La plage (hors baignade) restera ouverte au public pour accéder à la buvette et uniquement dans ce cas.

La commune d'Aiguillon se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence, la fréquentation maximum instantanée (FMI) étant de 500 personnes. La fréquentation maximum journalière (FMJ) est de 150 personnes. Celles-ci pourront évoluer en fonction des règles sanitaires en vigueur.

L'accès à la baignade naturelle n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par l'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement.

Pour 2026 : jours et horaires (cf. Article 6)

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET DE SORTIE

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la plage en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement.

L'accès au grand bain est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Le maître-nageur est seul juge en la matière.

L'accès au petit bain est réservé prioritairement aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager.

Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte de la plage empruntera exclusivement l'accès aménagé.

Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès de la plage ou peut se faire exclure du lieu.

ARTICLE 3 : HYGIENE

La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les zones de baignade.

Afin d'assurer la propreté de l'eau, la plage est formellement interdite à tous les animaux et principalement aux chiens.

ARTICLE 4 : OBLIGATION ET SÉCURITÉ DES USAGERS

La baignade est strictement réglementée,

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petites profondeurs est interdite.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de la plage sous peine d'une expulsion immédiate.

ARTICLE 5 : TENUE ET ASPECTS DES INSTALLATIONS

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettent le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme et le port du monokini sont interdits.

Les enfants de moins de 15 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte dans l'enceinte de la plage.

Tout enfant mineur reste sous la responsabilité des parents.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de la plage.

Il est donc formellement interdit :

- de se savonner sur la plage,
- d'accéder à la plage en cas d'affection cutanée, de verrues plantaires ou de port de pansement.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté du site est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique à l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée au 04/07/2026 au 23/08/2026 selon les horaires suivants :

- du mardi au dimanche inclus ainsi que les jours fériés
- de 15h00 à 20h00

En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite. Elle est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signalisation est la suivante :

Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : absence de danger

particulier.

Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : baignade dangereuse mais surveillée.

Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage

Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

ARTICLE 7 : FERMETURE DE LA BAIGNADE

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le maître-nageur.

La baignade surveillée s'arrêtera à 20h00. La ville se décharge de toutes responsabilités en dehors des créneaux de surveillance de la baignade.

ARTICLE 8 : INTERDICTION

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de la plage) et verbalisation par les autorités compétentes :

- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents,
- D'introduire de l'alcool,
- D'introduire des contenants en verre ou tous objets métalliques dangereux,
- De faire du feu (aucun type de barbecue ni feu en sol ne sera admis),
- D'abandonner ou de jeter des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De laisser ses mégots sur la plage ou de les enterrer,
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs,
- De photographier des usagers sans leur consentement,
- De simuler une noyade,
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches,
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons,
- De toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage,
- D'accéder aux locaux administratifs et techniques à toute personne étrangère au service,
- De pêcher dans la zone de bain.

L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé, aux vélos, et à tout véhicule à propulsion électriques (trottinette, gyropode, ...).

Toutes embarcations à moteur sont interdites sur la zone de baignade. A l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.
Le camping sauvage est interdit sur la plage.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au non-respect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de la plage surveillée.

Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations, dommages ou dégâts qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus du site temporairement ou définitivement.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la plage adhère de fait et sans réserve au présent règlement. Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous.

La municipalité n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Seront affichés à la vue de tous conformément au Code du Sport :

- les brevets des maîtres-nageurs sauveteurs et des surveillants,
- les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur :

- est approuvé et entre en vigueur à compter du jour de sa signature,
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application,
- est affiché à l'entrée de la plage et est consultable à la mairie d'Aiguillon ainsi que sur le site officiel de la Mairie : www.ville-aiguillon.fr

ARTICLE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire d'Aiguillon, la Directrice Générale des Services, et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la plage.

Fait à Aiguillon, le 29 juin 2026

Le Maire,
Christian GIRARD

